

# SMOA

Syndicat Mixte Oise-Aronde

**Affaire suivie par Sébastien DESCHAMPS**

N/Réf. : SD/NG n°036- 2019

Objet : Avis 002.2019

**Monsieur Thomas VILLIER**

Direction Départementale des Territoires  
Service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt  
Bureau Politique et Police de l'Eau  
BP 20317  
60 021 BEAUVAIS Cedex

Compiègne, le 7 mars 2019

Monsieur,

Vous avez sollicité l'avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) Oise-Aronde pour le projet suivant :

**Projet d'autorisation pluriannuelle de l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) de l'Aronde**

Le Bureau de la CLE a délégué pour rendre les avis sur lesquels la CLE est officiellement saisie. Vous trouverez en pièce jointe l'avis n°002-2019 du Bureau de la CLE Oise-Aronde.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Président,



Philippe MARINI  
Sénateur Honoraire – Maire de Compiègne

Par courriel en date du 16 janvier 2019, la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Oise demande l'avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) sur l'opération suivante :

- Projet d'autorisation pluriannuelle de l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) de l'Aronde (autorisation environnementale)

Le classement du bassin de l'Aronde en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) introduit une gestion volumétrique des prélèvements dans la nappe de la craie pour l'ensemble des usagers. La présente demande consiste à obtenir l'autorisation environnementale de prélèvement (pour une durée de 15 ans) sur la base du volume correspondant à la part du VMPO affectée à l'irrigation. *In fine*, cette demande remplacera les autorisations individuelles délivrées aux agriculteurs. Ce dossier propose un plan de répartition initial et un mode opératoire pour la mise en œuvre progressive et équitable de la gestion collective au sein de la profession agricole.

### **ZONE DE REPARTITION DES EAUX (ZRE) et VOLUME MAXIMUM PRELEVABLE OBJECTIF (VMPO)**

La demande d'autorisation environnementale concerne les prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole situés sur le périmètre de compétence de l'OUGC de l'Aronde classé en ZRE. La Commission Locale de l'Eau (CLE) a adopté le VMPO et sa clé de répartition, par délibération en date 04 octobre 2013.

<b>USAGE</b>	<b>%</b>	<b>A partir de 2014 (m3)</b>	<b>A partir de 2017 (m3)</b>	<b>A partir de 2021 (m3)</b>
ALIMENTATION EN EAU POTABLE – USAGE DOMESTIQUE	58.82	4 000 000	3 676 470	3 352 941
IRRIGATION AGRICOLE	39.71	2 700 000	2 481 618	2 263 235
INDUSTRIE	1.47	100 000	91 912	83 824
<b>TOTAL</b>	<b>100.00</b>	<b>6 800 000</b>	<b>6 250 000</b>	<b>5 700 000</b>

*Extrait de la délibération de la CLE du 04 octobre 2013.*

### **USAGE AGRICOLE - IRRIGATION**

D'après le dossier, les 46 communes de la ZRE du bassin de l'Aronde comptent 27 000 ha de SAU et un peu plus de 200 exploitations (RGA 2010) dont 28 exploitations qui produisent des cultures irriguées. Elles représentent 45% des exploitations spécialisées « pommes de terre de consommation et légumes spécialisés » du département de l'Oise. Le dossier précise que les techniques d'irrigation évoluent avec le recours à des sondes tensiométriques, à des conseils agronomiques délivrés par le GITEP ou par le service agronomique des industriels eux-mêmes. Le matériel d'irrigation est essentiellement constitué de canons sur enrouleurs. Cependant, six ouvrages de prélèvement d'eau de cinq exploitations desservent des rampes sur enrouleur et 1 ouvrage alimente un système de goutte-à-goutte pour des surfaces de maraîchage et verger. Le dossier précise que les 37 ouvrages légalement autorisés pour l'irrigation des cultures sont répartis sur l'ensemble du bassin versant de l'Aronde. Il est précisé que tous les prélèvements sont effectués dans la ressource en eau souterraine, uniquement en période estivale : 15 mai – 15 septembre.

### **ORGANISME UNIQUE DE GESTION COLLECTIVE (OUGC) DE L'ARONDE**

La Chambre d'Agriculture de l'Oise a été désignée OUGC du bassin de l'Aronde par l'arrêté préfectoral du 10 août 2017. Cependant, le périmètre de compétence a été modifié par l'arrêté préfectoral du 25 mai 2018. La gouvernance et le mode de gestion sont décrits dans le règlement intérieur validé par le bureau de la Chambre d'Agriculture du 14 mai 2018. Le dossier indique que la clé de répartition (pluriannuelle) correspond à un ensemble de critères de détermination qui guident le raisonnement pour répartir le volume global autorisé entre les préleveurs irrigants, duquel résulte le plan de répartition (annuel). L'équité de traitement entre les irrigants historiques est encadrée par l'application de la clé de répartition dans le respect de l'Autorisation Unique de Prélèvement (AUP) qui sera délivrée par le Préfet. Il est précisé que toute nouvelle demande disposant d'un ouvrage de prélèvement légalement autorisé sera traitée par le comité de l'OUGC selon les règles de la clé de répartition et le volume disponible.

Le plan initial de répartition 2019 est basé sur :

- La part du VMPO pour l'irrigation soit 2 481 618 m<sup>3</sup> jusqu'en 2020 inclus,
- Les ouvrages légalement autorisés à la date de désignation de l'OUGC, le 10/08/17,
- Les prescriptions complémentaires des autorisations individuelles signées en 2018.

#### **ACCÈS À UN VOLUME DE COMPENSATION**

Le dossier précise qu'une meilleure prise en compte du niveau de la nappe et de la rivière permettra une gestion plus équilibrée. Il est attendu par la profession agricole que la création de l'OUGC participe à l'émergence d'un appui politique. Le dossier précise que ce dernier point est nécessaire pour l'obtention d'un soutien financier en vue d'accéder aux ressources de compensation et d'adaptation aux changements. En complément, le dossier indique que l'accès aux ressources de compensation conditionne l'intégration des nouvelles demandes. Le présent dossier précise que plusieurs pistes sont évoquées pour accéder au complément de ressource en eau :

- Construction de retenues,
- Acheminement d'eau en provenance d'un bassin voisin non déficitaire,
- Convention de solidarité entre l'ARC et les irrigants,
- Bassins de la sucrerie de Chevières (sous conditions de faisabilité sanitaire selon les cultures),
- Zones d'extension des crues.

**Considérant** que le projet de demande d'autorisation est compatible avec le SAGE Oise-Aronde,

**Le bureau de la Commission Locale de l'Eau,**

**EMET un avis favorable sous réserve :**

- du respect de la part du VMPO pour l'irrigation agricole, soit 2 481 618 m<sup>3</sup>/an en 2019 et en 2020, puis 2 263 235 m<sup>3</sup>/an à partir de 2021, conformément à la délibération de la CLE en date du 04 octobre 2013.

